

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

**RÈGLEMENT MRC-655**

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.  
(2<sup>e</sup> cannebergière à Saint-Lucien)

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE par sa résolution # mrc9211/10, la MRC a adopté le 7 avril dernier, un cadre d'analyse visant à doter son comité consultatif agricole (CCA) d'un outil pouvant le guider dans son analyse des projets de cannebergières qui empièteraient dans un milieu humide et une bande de protection l'entourant;

ATTENDU la demande de la Municipalité de Saint-Lucien concernant la possibilité d'aménager, sur les lots 17 du Rang 5 et du Rang 6 du canton de Simpson, des champs de canneberges empiétant dans une bande de protection boisée à la limite de trois milieux humides;

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole (CCA) a étudié la demande de la Municipalité de Saint-Lucien à la lumière du cadre d'analyse adopté par la MRC;

ATTENDU la conclusion dudit comité soit :

- le territoire de la municipalité est couvert de forêt à plus de 30%;
- les champs de canneberges n'empièteront dans aucun milieu humide identifié par la MRC;
- le déboisement prévu pour la mise en culture se fera dans la bande de protection de un kilomètre des trois milieux humides situés à proximité, en conservant plus de 50% de couvert forestier dans ladite bande tel que prescrit;

ATTENDU la recommandation des membres du CCA de ne pas exiger une mesure compensatoire puisque aucune partie de milieux humides n'est requise dans ce projet;

ATTENDU l'avis de motion avec dispense de lecture donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 8 décembre 2010;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

**Article 1.** À la suite de l'article 3.1.2.11 le suivant est ajouté :

3.1.2.12 Zone particulière pour cannebergières sur les lots 17 du Rang 5 et du Rang 6 dans Saint-Lucien

Malgré les articles 3.1.2.4.0 et 3.1.2.4.4, il est permis de déboiser à des fins de mise en culture de canneberge, les lots 17 du Rang 5 et du Rang 6 du cadastre du canton de Simpson, situés dans la Municipalité de Saint-Lucien.

**Article 2.** LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras  
Francine Ruest Jutras  
préfète

Signé: Michel Gagnon  
Michel Gagnon  
directeur général

ADOPTÉ LE : **12 janvier 2011**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc9496/11**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ENTRÉE EN VIGUEUR le : **17 mars 2011**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 6 avril 2011

Michel Gagnon  
Directeur général